

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4001

présenté par

M. Reda, Mme Audibert, M. Le Fur, M. Vatin, M. Benassaya, M. Therry, Mme Meunier,
M. Pauget, Mme Poletti, Mme Serre, M. Viry, M. Deflesselles, M. Hemedinger,
M. Emmanuel Maquet, Mme Boëlle, Mme Corneloup et M. Parigi

ARTICLE 36

À la fin de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« le dernier dimanche de mars de l'année suivant celle de la promulgation de la loi »

les mots :

« dès que le trafic aérien de, vers et à l'intérieur du territoire français atteint, en nombre de passagers, le trafic de l'année 2019 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 36 du présent projet de loi vise à interdire l'exploitation de services aériens sur des liaisons intérieures au territoire national, dès lors qu'un trajet alternatif, par un autre moyen de transport collectif, moins émetteur de CO₂, existe en moins de 2h30.

Il est prévu que cette mesure entre en vigueur le dernier dimanche du mois de mars de l'année suivant celle de la promulgation de la loi, afin de permettre au Gouvernement de respecter l'obligation de notification préalable à la Commission européenne et aux autres États membres de l'Union européenne prescrite par l'article 20 du règlement européen (CE) n° 1008/2008.

Pour autant, le secteur aérien connaît une crise sans précédent en raison de la pandémie de la COVID-19. Les professionnels et les estimations actuelles n'anticipent pas un retour à la normal avant 2024 au mieux et 2029 au pire. Pour ces raisons, il convient de décaler l'entrée en vigueur de cette mesure dès que le trafic aérien de, vers et à l'intérieur du territoire français aura atteint, en nombre de passagers, le trafic de l'année 2019.

Tel est l'objet du présent amendement.